





Cité du Ministère de la Justice de Saint-Laurent-du-Maroni

Convention de Projet Urbain Partenarial Voiries



SOMMAIRE

Article 1:	Désignation des parties	. 4
Article 2 :	Objet	. 4
Article 3:	Périmètre couvert	. 4
Article 4:	Programme prévisionnel des constructions de l'APIJ	5
Article 5 :	Liste des équipements publics à réaliser par l'EPFAG	5
Article 6 :	Coût	6
6.1 Co	ût d'aménagement du périmètre 22 de l'OIN de Guyane	6
6.2 Co	ût de chaque équipement public créé	6
6.3 M	ontant de la participation de l'APIJ	7
Article 7 :	Délais de réalisation des équipements publics	. 7
Article 8 :	Durée de la convention	7
Article 9 :	Forme de la participation	7
Article 10 :	Modalités d'ajustement	8
Article 11 :	Délais et modalités de paiement de la participation	8
11.1	Échéancier du paiement	8
11.2	Modalités de présentation de demandes de paiement	8
11.3	Délai de paiement :	8
11.4	Domiciliation de la facturation	9
Article 12 :	Durée d'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement	9
Article 13 :	Suivi du Projet	9
Article 14 :	Modifications des équipements publics	10
14.1	Modification des équipements publics	10
14.2	$Modification\ du\ programme\ conduisant\ \grave{a}\ une\ variation\ du\ programme\ pr\'{e}visionnel\ des\ constructions\dots$	10
Article 15 :	Modalités de modification de la convention	10
Article 16 :	Litiges	10
Article 17 :	Résiliation de la convention	10
Article 18 :	Caducité	10
Article 19 :	Formalité de publicité - Transmission – Confidentialité	11
ANNEXES		12

Préambule :

Dans un contexte d'explosion démographique, Saint-Laurent-du-Maroni a été identifiée comme une commune avec un fort besoin en équipements publics dont des équipements judiciaires et pénitentiaires.

Le seul établissement pénitentiaire guyanais est situé à Rémire-Montjoly. Inauguré en 1998, celui-ci souffre d'une suroccupation et d'un éloignement du bassin de population de Saint-Laurent-du- Maroni. La commune dispose par ailleurs d'une chambre détachée du Tribunal de Judiciaire de Cayenne depuis 2013.

Compte tenu des perspectives de croissance démographique (135 000 habitants d'ici 2030), la création d'un nouveau tribunal doit permettre de répondre à la demande locale en matière de justice de proximité et d'accès au droit. Les accords de Guyane du 21 avril 2017 ont entériné la construction d'un établissement pénitentiaire et d'un tribunal à Saint-Laurent-du-Maroni.

Le centre pénitentiaire s'inscrit par ailleurs dans le cadre du plan immobilier pénitentiaire 15 000 places présenté en octobre 2018 et dont l'objectif est de faire évoluer le parc pénitentiaire pour assurer l'effectivité des peines, la sécurité de la société et la réinsertion des détenus. Il doit permettre de diversifier les établissements pour mieux adapter les régimes de détention à la situation de chaque détenu selon sa condamnation, son profil, son parcours.

Le tribunal judiciaire s'inscrit quant à lui dans la Programmation immobilière judiciaire présentée en février 2019 qui prévoit entre autres, la réalisation d'opération nouvelle pour accompagner la réorganisation des juridictions.

Au terme de cette approche globale, le site de la crique Margot à Saint-Laurent-du-Maroni a été officiellement retenu pour la construction de la cité du ministère de la justice (CMJ), regroupant le tribunal judiciaire, le centre pénitentiaire, destiné à accueillir 495 détenus, et des antennes locales de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) et des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP). La garde des Sceaux a confirmé ce choix de site lors de son déplacement à Saint-Laurent-du-Maroni le 3 septembre 2018. Le site retenu est une emprise de 25 ha environ localisée au sein d'un des périmètres de l'Opération d'Intérêt National (OIN) de la Guyane, le périmètre Margot.

L'aménageur du projet du secteur Margot est l'EPFAG (l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane). Est notamment prévu dans ce secteur :

- la création d'une voie routière depuis le carrefour Margot
- une voie et la route de Paul Isnard, dont l'amorce doit être réalisée à l'horizon de la mise en service de la cité du ministère de la justice, ainsi que le développement d'une zone d'activités économiques.

Le Maitre d'ouvrage de la construction de la cité du ministère de la justice est l'APIJ (Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice), mandatée par le Ministère de la Justice.

Le projet fera l'objet de demandes de permis de construire pour le tribunal judiciaire, les antennes PJJ et SPIP et les locaux pénitentiaires hors enceinte et d'une autorisation de travaux pour les bâtiments en enceinte.

Le secteur Margot n'est actuellement desservi par aucun réseau (AEP, électricité, télécoms, assainissement). Une partie de ces réseaux doit être déployée jusqu'au site pour les besoins liées au chantier de la Cité du ministère de la justice, ce qui rend nécessaire la réalisation de travaux de façon anticipée.

Afin d'organiser les modalités de la réalisation et du financement des équipements publics, en lien avec la réalisation de la Cité du Ministère de la Justice (CMJ), l'EPFAG, la Préfecture et l'APIJ ont entendu conclure une convention de projet urbain partenarial, sur le fondement de l'article L. 332-11-3 du Code de l'urbanisme.

En application des dispositions des articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

Article 1: Désignation des parties

La Préfecture de Guyane, représentée par M. le Préfet POUSSIER Antoine, dûment habilité à la signature de la présente.

FT

L'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane (EPFA Guyane), établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial créé suivant un décret n° 2016-1865 du 23 décembre 2016, identifié au SIREN sous le numéro 824 961 098, ayant son siège à Matoury (97351) La Fabrique Amazonienne-14 Esplanade de la Cité d'affaire, CS 30059, représenté par son Directeur Général, Monsieur Denis GIROU, nommé par arrêté du 29 Octobre 2017, agissant en vertu des dispositions de la délibération n°2017-06-13 du 4 Décembre 2017 conférant au directeur la qualité d'ordonnateur des dépenses et des recettes et compétence pour la signature des conventions prévues par le statut de l'EPFA Guyane, et autorisé à signé la présente convention en vertu des disposition de la délibération 2024 en date du 7 mars 2024-34-04 (annexe 2) désignée sous le terme « l'EPFAG ».

FI

L'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), dont le siège social se situe à Immeuble Okabé, 67 avenue de Fontainebleau, 94270 Le Kremlin Bicêtre, identifié au répertoire SIRET sous le numéro 180 092 256 00023, représenté par Monsieur BARJON David, en qualité de Directeur Général de l'APIJ, dûment habilité à la signature de la présente conforment au décret 2006-208 du 22 février 2006 (annexe 3).

Article 2: Objet

La présente Convention (ci-après la « Convention ») constitue une convention de projet urbain partenarial établie conformément aux articles L.332-11-3 et L. 332-11-4 du Code de l'urbanisme.

Elle a pour objet de déterminer, sur la base du programme global de construction prévu :

D'une part, le programme des équipements publics rendus notamment nécessaires par la construction des équipements de la Cité du ministère de la justice,

D'autre part, le montant et les modalités de participation de l'APIJ au financement des équipements publics rendus notamment nécessaires par le projet de construction de la Cité du ministère de la Justice et concourant à répondre aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier.

Article 3: Périmètre couvert

La présente convention s'applique aux constructions réalisées dans le périmètre de projet urbain partenarial institué par le Préfet de Guyane dans son arrêté n°R03-2024-04-23-00003 en date 23/04/2024, joint en annexe 1, et dont le plan figure en annexe 4.

Ce périmètre sera reporté dans les annexes du PLU de la ville de Saint-Laurent du Maroni en application des articles R.151-52 12° et R.153-18 du code de l'urbanisme.

Article 4: Programme prévisionnel des constructions de l'APIJ

Le programme global de construction de la Cité du ministère de la Justice présente une surface d'environ 40 400 m² de surface de plancher (SDP) comprenant un tribunal judiciaire, un établissement pénitentiaire et ses locaux associés (locaux du personnel, bâtiment accueil famille,..), des antennes régionales de la Direction de la Protection de la Judiciaire de la Jeunesse (DPJJ) et des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (SPIP) ainsi que des équipements liés (stationnements, station d'épuration...).

Le tribunal judiciaire sera composé de 3 salles d'audiences publiques, de 9 salles d'audiences de cabinet, d'espaces publics (salle des pas perdus, accueil...), d'espaces tertiaires et d'espaces sécurisés. Il accueillera une centaine de personnels.

Le centre pénitentiaire est composé de 7 quartiers d'hébergement et accueillera des détenus hommes, femmes et mineurs. Il a une capacité de 495 détenus auxquels s'ajoutent environ 400 personnels.

L'antenne de la Protection Judiciaire de la jeunesse comprendra des espaces d'accueil du public et des espaces tertiaires pour 25 postes de travail.

L'antenne des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation comprendra des espaces d'accueil du public et des espaces tertiaires pour 24 postes de travail

L'APIJ réalisera, dans le périmètre de ses autorisations d'urbanisme, les équipements propres à l'opération au sens de l'article L.332-15 du code de l'urbanisme.

En complément des besoins générés par la Cité du ministère de la justice, les équipements publics à réaliser détaillés à l'article 5 répondent également aux besoins générés par le développement du secteur OIN 22 dit secteur Margot.

Article 5: Liste des équipements publics à réaliser par l'EPFAG

Les équipements déjà financés et les équipements propres au Projet définis à l'article L332-15 du Code de l'Urbanisme ne peuvent être inclus dans les équipements à financer au titre de la présente convention.

L'EPFAG s'engage à réaliser, ou faire réaliser, l'ensemble des équipements publics dont la liste est définie ci-dessous et dont les coûts prévisionnels sont fixés à l'article 6.2 de la présente convention.

Le programme des équipements publics répond notamment aux besoins générés par le programme prévisionnel des constructions évoqué à l'article 2 ainsi que les besoins générés par le développement du secteur OIN 22 dit secteur Margot. Il est défini comme suit :

- le giratoire Margot, la zone PCR et les voiries ;
- la voie Sud, les aménagements paysagers et le mobilier urbain ;
- l'aménagement des parcs urbains ;
- la voirie, les réseaux AEP, ELEC HT et TELECOM pour la desserte de la CMJ :
- la création de filtres paysagers pour l'occultation du paysage pénitentiaire ;
- l'aménagement d'une cale de mise à l'eau et son accès ;
- les fonçages sous la RN1 pour les réseaux AEP, ELEC HT et TELECOM.
- la desserte provisoire, et le raccordement au Réseau Routier National pour l'accès au chantier ;

Ce programme d'équipements exclut toute installation liée à la collecte et au traitement des eaux usées.

Ce programme d'équipements publics prévoit la desserte provisoire, et le raccordement au Réseau Routier National au niveau du carrefour actuel entre RN1 et RD9.

La carte en annexe 5 localise le programme des équipements publics précisés ci-dessus.

Article 6: Coût

Les coûts sont exprimés en HT, la TVA ne s'applique pas en Guyane.

6.1 Coût d'aménagement du périmètre 22 de l'OIN de Guyane

Le cout total des équipement publics est intégré au bilan aménagement du périmètre 22 : Margot ; de l'OIN de Guyane. Son détail est précisé en annexe 6.

Le montant total des dépenses est évalué à la somme prévisionnelle de 96 027 436 €.

6.2 Coût de chaque équipement public créé

Le coût des équipements publics à réaliser pour la desserte du Projet de Cité du Ministère de la Justice comprend l'ensemble des dépenses effectuées par l'EPFAG pour leur création : études, travaux et sujétions nécessaires à leur mise en œuvre, remise en état des lieux, honoraires de maîtrise d'œuvre et ensemble des frais propre à la maîtrise d'œuvrage EPFAG (liste non limitative).

Ce coût tient compte d'une provision pour aléas et imprévus ainsi que pour la révision des prix.

Désignations	Montant total des Equipements publics
Giratoire Margot, zones PCR et voiries	1 760 394,62 €
Voie Sud, aménagements paysagers et mobilier urbain	2 443 432,85 €
Aménagement des parcs urbains	2 418 209,21 €
Voirie et aménagements paysager pour la desserte de la CMJ	8 267 368,08 €
Création de filtres paysagers pour l'occultation du paysage pénitentiaire	1 078 788,16 €
Aménagement d'une cale de mise à l'eau et son accès	1 159 274,98 €
fonçages sous la RN1 pour les réseaux AEP, ELEC HT BT	486 080,00 €
desserte provisoire, et le raccordement au Réseau Routier National	328 104,00 €
MONTANT AVP	17 941 651,90 €

Le coût total des équipements publics a été évalué au stade AVP, en décembre 2023, à la somme prévisionnelle de 17 941 651,90 € en tenant compte des provisions pour hausse de prix et aléas sur la durée de réalisation des équipements publics.

Le détail des couts des équipements publics est précisé en annexe 7.

Le montant prévisionnel des équipements ne tient pas compte des éventuelles aides ou subventions.

La participation financière de l'APIJ est indépendante de ces aides ou subventions qui sont liées au bilan aménagement du périmètre 22 : Margot ; de l'OIN de Guyane.

6.3 Montant de la participation de l'APIJ

L'APIJ s'engage à verser à l'EPFAG la fraction du coût des équipements prévus à l'article 5, conformément aux principes de répartition indiqués à l'article 3 l'arrêté préfectoral n°R03-2024-04-23-00003 en date 23/04/2024 (annexe 1), soit au prorata des surfaces de plancher construites par l'ensemble des porteurs de projets qui bénéficieront de l'usage du programme d'équipements publics à réaliser.

Dans le cas présent la répartition est prévue comme suit :

	Typologie	Surface foncier valorisé	emprise de bâtiments	SDP projetée	
Secteur				m²	%
Centralité Sud	bureaux	16 087 m²	21%	9 200 m²	7,81%
centralite 300	commerces et restaurants			700 m²	0,59%
Daggas and	bureaux	7 900 m²	24%	3 550 m²	3,01%
Berges sud	commerces et restaurants			250 m²	0,21%
Parc Sud	hôtel	10 788 m²	14%	2 200 m²	1,87%
APIJ	СМЈ	254 000 m²	16%	40 400 m²	34,31%
ZAE1	industrie et entreposage	83 070 m²	30%	24 921 m²	21,16%
ZAE2	entreposage, logistique, artisanat	104 381 m²	35%	36 533 m²	31,03%
	Total	476 226 m²	25%	117 754 m²	100,0%

La fraction correspondant à l'APIJ est fixée à 34,31%.

En conséquence, le montant de la participation prévisionnelle totale à la charge de l'APIJ s'élève à 6 155 780,77 €. Cette participation sera éventuellement ajustée selon les modalités décrites à l'article 10.

Article 7: Délais de réalisation des équipements publics

Les Parties conviennent que la réalisation des équipements publics doit impérativement être engagée dans les délais compatibles avec le démarrage des travaux de la Cité du ministère de la Justice (planning en annexe 9).

L'EPFAG s'engage à commencer les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 5 de manière à livrer la voirie d'accès provisoire au chantier de la Cité du ministère de la justice avant le 1er juillet 2025.

L'EPFAG s'engage à achever les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 5 au plus tard le 31 décembre 2027.

Dans l'hypothèse où les travaux définis à l'article 5 n'auraient pas démarré ou été achevés dans les délais prévus, l'EPFAG s'engage à en aviser l'APIJ dans les meilleurs délais, notamment en ce qui concerne tout évènement survenant avant le 31 décembre 2027. Les Parties s'inviteront à rechercher ensemble la mise au point d'un avenant à la convention.

L'engagement de l'EPFAG de réaliser les équipements publics dans les délais précités constitue pour l'APIJ une condition déterminante de la conclusion de la convention.

Article 8: Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle est conclue pour une période de 5 (cinq) ans, et sera résiliée de plein droit au terme de cette échéance sauf si les prestations ne sont pas encore achevées à cette date .

Article 9: Forme de la participation

La participation est due en apport financier uniquement. Aucun apport immobilier, bâti ou non bâti n'est réalisé en paiement de celle-ci.

Article 10 : Modalités d'ajustement

En cas de coût inférieur ou supérieurs par rapport au montant indiqué à l'article 6, la participation de l'APIJ sera ajustée à la hausse ou à la baisse sur la base du coût effectif, constaté sur DGD, des équipements publics dans une limite de 10% par rapport au budget prévisionnel.

Article 11 : Délais et modalités de paiement de la participation

11.1 Échéancier du paiement

En exécution d'un titre de recette émis en matière de recouvrement des produits locaux, l'APIJ s'engage à procéder au paiement de la participation mise à sa charge dans les conditions suivantes :

- 20 % du montant total prévisionnel de sa participation au moment de la signature des marchés de travaux;
- 20 % du montant total prévisionnel de sa participation à compter de la livraison de la voirie d'accès provisoire;
- 20 % du montant total prévisionnel de sa participation à la réception des terrassements préparatoires ;
- 20 % du montant total prévisionnel de sa participation à la réception de l'ensemble des ouvrages (voiries, EP, AEP, Electricité, Eclairage télécom), à l'exception des travaux de finitions des voiries reportés en fin d'opération d'aménagement;
- le solde de la participation établi sur la base du bilan comptable de clôture de l'opération d'aménagement, dans une limite pouvant varier au maximum de 10% par rapport à la participation prévisionnelle initiale.

11.2 Modalités de présentation de demandes de paiement

Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signé par le représentant dûment habilité de l'EPFAG. La demande d'acompte comprend :

- un état récapitulatif des montants appelés antérieurement ;
- un état détaillé du bilan comptable de l'opération avec la référence de l'indemnité (nom de l'opération et de la convention) ;
- les éléments justificatifs conformes à l'échéancier de paiement ;

A l'issue de la réalisation de la totalité des travaux faisant l'objet des indemnités prévues par la convention, l'EPFAG présente le relevé détaillé et validé des dépenses effectivement réalisées ainsi que le récapitulatif des acomptes versés validé par le comptable public de l'EPFAG.

11.3 Délai de paiement :

Les sommes dues au titre de la présente convention sont réglées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement conforme.

En cas de retard de paiement, le montant dû est passible d'intérêts moratoires dont le taux est égal au taux d'intérêt légal en vigueur au jour de la signature de la convention.

11.4 Domiciliation de la facturation

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures
АРІЈ	Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice 67 avenue de Fontainebleau 94270 LE KREMLIN-BICETRE	Equipe 10 Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice 67 avenue de Fontainebleau 94270 LE KREMLIN- BICETRE
EPFAG	La Fabrique Amazonienne 14, Esplanade de la Cité d'Affaire CS 30059 97357 MATOURY CEDEX	Direction de l'Administration et des Finances La Fabrique Amazonienne 14, Esplanade de la Cité d'Affaire CS 30059 97357 MATOURY CEDEX

Article 12 : Durée d'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement

En application de l'article L 332-11-4 du code de l'urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre délimité par la présente convention de Projet Urbain Partenarial sont exonérées de la part communale de la taxe d'aménagement pendant une durée de 10 ans à compter de la date rendant exécutoire cette convention.

Article 13: Suivi du Projet

Pour organiser et optimiser leur collaboration, les Parties conviennent de la mise en place d'un Comité de suivi.

Le Comité de suivi composé des représentants des signataires de la présente convention est notamment chargé :

- d'assurer l'information réciproque des Parties sur toute question utile intéressant le programme des équipements publics,
- de suivre l'évolution de la mise en œuvre de la présente Convention,
- de suivre le planning de réalisation des équipements publics,
- d'étudier les modifications éventuelles des modalités d'exécution de la Convention pouvant donner lieu à un avenant.
- de suivre l'état des dépenses au moins de façon semestrielle, et à l'expiration de la Convention, d'établir un décompte général et définitif des dépenses.

Il se réunit autant de fois que nécessaire, à la demande d'une des Parties sur la base d'un ordre du jour défini à l'avance d'un commun accord. Ses décisions feront l'objet d'un compte-rendu rédigé par l'EPFAG et validé par les Parties.

D'une manière générale, et tout au long du développement et de la réalisation du Projet, il est expressément convenu entre les Parties qu'elles s'informeront réciproquement de tout événement, fait ou renseignement ayant un rapport avec la Convention.

L'APIJ constatera que les contraintes techniques et fonctionnelles liées au projet de la Cité du ministère de la Justice auront été bien prises en compte dans le cadre de la réalisation des équipements publics.

Article 14: Modifications des équipements publics

14.1 Modification des équipements publics

Toute modification au programme et aux caractéristiques des équipements publics décrit à l'article 5 excédant les simples ajustements techniques devra faire l'objet d'un accord entre les Parties en vue de la signature d'un avenant.

14.2 Modification du programme conduisant à une variation du programme prévisionnel des constructions

En cas de modification du programme de construction ayant pour effet de diminuer ou d'augmenter significativement la surface de plancher constructible autorisée et/ou la répartition des destinations, l'EPFAG et l'APIJ conviennent de se rencontrer afin d'examiner les conséquences de cette évolution sur le montant et les modalités de financement des équipements publics, notamment l'augmentation des participations ou la restitution des sommes déjà versées correspondant à des dépenses excédant les besoins des usagers des constructions édifiées ou à édifier dans le périmètre de la présente Convention, de manière à ce qu'en tout état de cause l'APIJ ne finance que la quote-part du coût des équipements publics répondant aux besoins générés par les futures constructions. Les modifications décidées dans ce cadre font l'objet si nécessaire d'avenants à la convention concernée.

Article 15 : Modalités de modification de la convention

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la présente convention de Projet Urbain Partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Article 16: Litiges

En cas de différends dans l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties contractantes s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour rechercher une solution amiable, avant de saisir, en cas d'échec, la juridiction compétente du lieu de situation de projet.

Article 17: Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée en cas d'inexécution des obligations contractuelles de l'une des parties et/ou de litige entre les parties.

Dans ce cas, la présente convention prendra fin dans un délai minimum de six mois à compter de l'envoi, par l'une des parties, d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 18 : Caducité

La présente Convention deviendra caduque de plein droit en l'absence de demande de permis de construire déposée dans le périmètre défini à l'article 1 dans un délai de 2 ans suivant la prise d'effet de la présente Convention.

Article 19 : Formalité de publicité - Transmission - Confidentialité

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage à la mairie de Saint-Laurent-du-Maroni, de la mention de sa signature ainsi que du lieu où le document peut être consulté. La durée de cet affichage est d'un mois. Une même mention est en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné aux articles R.2121-10 R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément aux articles R. 323-25-1 et R. 323-25-2 du Code de l'urbanisme, la convention, accompagnée du document graphique faisant apparaître le périmètre concerné sera tenue à la disposition du public à la mairie de Saint Laurent du Maroni.

En dehors des obligations administratives ou réglementaires incombant respectivement aux Parties, celles-ci s'interdisent de divulguer, en tout ou partie, à quelque tiers que ce soit, sous quelque forme que ce soit et /ou pour quelque raison que ce soit, à l'exception de leur conseils, les administrations fiscales et sociales sur leur réquisition expresse, les informations économiques et financières couvertes par le secret industriel ou commercial dont elles auraient connaissance dans le cadre de la Convention.

Fait à, CAYENNE, le 25/04/2024.

En 3 exemplaires originaux

Le représentant de l'Etat

L'EPFAG

L'APIJ

Signature numérique de Denis GIROU

Date: 2024.04.29 17:30:02 -03'00'

